



Arrêt

**n° 273 606 du 2 juin 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & J. BRAUN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat
à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2019, par X, qui déclare être de nationalité bangladaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, et de l'interdiction d'entrée, pris le 28 avril 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 février 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 mars 2022.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le premier acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire. Le second acte attaqué consiste en une interdiction d'entrée, prise sur la base de l'article 74/11, § 1, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.1. Le premier acte attaqué imposait à la partie requérante « *de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre* ».

Or, il ressort d'informations mises à la disposition du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), par la partie défenderesse, que la partie requérante a, le 9 septembre 2019, été transférée vers Malte, Etat qui applique entièrement l'acquis de Schengen, dont les autorités avaient accepté de le reprendre en charge. L'acte attaqué a ainsi été exécuté.

2.2. Un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056).

Le recours est donc devenu sans objet, en ce qu'il vise le premier acte attaqué.

3. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1, 7, 62, 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, du droit d'entendu, et du devoir de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir, notamment, qu'« En ce qui concerne le danger que [la partie requérante] constituerait pour l'ordre public, la partie adverse soutient que « *L'intéressé utilise des documents falsifiés au nom de [...]. L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usage de faux documents, PV n°CH.[...]/2019 de la police de LPA Gosselies. Eu égard a[u] caractèr[e] frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ». Si les articles 7, 74/11 et 74/14 autorisent le Secrétaire à prendre [...] une interdiction d'entrée à l'égard d'un étranger qui constitue un danger pour l'ordre public, encore faut-il que l'atteinte à l'ordre public puisse se déduire d'éléments suffisants et pertinents figurant dans le dossier administratif soumis au Conseil (Cons. État, 23 oct. 2003, Adm. publ. mens., 2003, p.197). On interprète généralement l'«ordre public» dans le sens de la prévention des troubles de l'ordre social. Une menace qui n'est que présumée n'est pas réelle. Il doit s'agir d'une menace actuelle. Il ressort du corps de l'arrêt C-240/17 prononcé le 16 janvier 2018 par la CourJUE, relatif à la notion de menace pour l'ordre public et la sécurité nationale dans le cadre des décisions de retour et des interdictions d'entrée sur le territoire des États membres, que : « *S'agissant, d'une part, de la possibilité pour les autorités finlandaises d'adopter une décision de retour assortie d'une interdiction d'entrée à l'encontre de E dans ces circonstances, il ressort du libellé même de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2008/115 que ces autorités étaient tenues d'adopter une telle décision de retour et, en vertu de l'article 11 de cette directive, de l'assortir d'une interdiction d'entrée, pour autant que l'ordre public et la sécurité nationale l'imposent, ce qu'il appartient toutefois au juge national de vérifier au regard de la jurisprudence pertinente de la Cour (voir, en ce sens, arrêt du 11 juin 2015, Zh. Et O., C- 554/13, EU :C :2015 :377, points 50 à 52 ainsi que 54). [...] Dans ce cas, il convient de rappeler qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de « danger pour l'ordre public », au sens de la directive 2008/115, au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant de pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public, sachant que la simple circonstance que ledit ressortissant a fait l'objet d'une condamnation pénale ne suffit pas en elle-même à caractériser un tel danger (voir, en ce sens, arrêt du 11 juin 2015, Zh. Et O., C-554/13, EU :C :2015 :377, points 50 ainsi que 54)* ». La partie adverse n'indique pas, dans la motivation des décisions attaquées, en quoi le requérant constitue une menace réelle,

actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. L'interprétation faite par la partie adverse de l'ordre public est dès lors abusive. [...] ».

4.1.1. L'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, qui constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), prévoit que :

« § 1er La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire [...] ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344, rendu le 6 juillet 2005).

4.1.2. S'agissant de la notion de danger pour l'ordre public, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a interprété l'article 7, § 4, de la directive 2008/115/CE, selon lequel *« [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours »*, de la manière suivante : *« un État membre est tenu d'apprécier la notion de « danger pour l'ordre public », au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard »* (arrêt du 11 juin 2015, C-554/13, Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie, points

50 à 52), et conclu qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (*ibid.*, point 54).

Dans le même arrêt, précisant qu'« il convient de considérer que la notion de «danger pour l'ordre public», telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C- 430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 59 à 62), la CJUE a considéré que « l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).

Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7, § 4, et 11, § 2, de la directive 2008/115/CE, cette dernière disposition ajoutant par ailleurs que la menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale doit être « grave », le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de cet arrêt de la CJUE, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

4.2. En l'espèce, l'interdiction d'entrée, attaquée, a été prise en raison du fait qu'aucun délai n'a été donné pour le retour volontaire de la partie requérante, ce qui n'est pas contesté par celle-ci.

Après avoir constaté que « *L'intéressé utilise des documents falsifiés au nom de [...]. L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usage de faux documents, PV n°CH.[...]/2019 de la police de LPA Gosselies* », la partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction à trois ans, estimant qu'« *Eu égard a[u] caractèr[e] frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public . L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée* ».

Toutefois, la seule référence à ce procès-verbal de police ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse estime que la partie requérante représentait un danger pour l'ordre public, au sens relevé au point 4.1.2. En particulier, elle n'explique pas en quoi le comportement de la partie requérante emporte un tel danger. La seule circonstance selon laquelle l'usage d'un document d'identité falsifié est « frauduleux » ne suffit pas à cet égard.

La motivation de la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, à cet égard est, dès lors, insuffisante, au regard de la notion de danger pour l'ordre public, à la lumière de la jurisprudence susmentionnée de la CJUE.

5. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « Le motif relatif à la violation de l'ordre public est surabondant. La décision est valablement motivée, en ce qu'elle se fonde sur le risque de fuite. Selon la théorie de la pluralité des motifs, Votre Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. A titre subsidiaire, c'est à tort que la partie requérante reproche aux décisions attaquées de ne pas faire apparaître en quoi elle constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grav[e] pour un intérêt fondamental de la société. La durée de l'interdiction d'entrée imposée à la partie requérante est de trois ans de sorte que la partie défenderesse n'avait pas à motiver la décision contestée par référence à l'existence d'une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale tel que requis par l'article 74/11, § 1er in fine de la loi du 15 décembre 1980. Le grief manque en droit. Pour le surplus, la partie défenderesse estime que la motivation des décisions attaquées fait apparaître que le comportement de la partie requérante est de nature à pouvoir compromettre l'ordre public. Il convient de rappeler que la décision attaquée fait en outre référence à un procès-verbal et que Votre Conseil ne peut substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse et la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ».

Toutefois, cette argumentation n'est pas de nature à renverser les constats qui précède. En effet, si la prise de l'interdiction d'entrée, attaquée, est fondée sur l'absence de délai donné pour quitter le territoire, la motivation de la durée est, quant à elle, motivée comme suit : « *Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.*

Trois ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

[...]

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ». Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas fondée à soutenir que le motif relatif à l'ordre public serait surabondant.

5.1. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 28 avril 2022, la partie défenderesse se réfère au raisonnement développé dans sa demande d'être entendue, et précise qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans ne constitue pas une application de l'article 11, § 2, de la directive 2008/115/CE.

Dans sa demande d'être entendue, elle faisait valoir ce qui suit : « Contrairement à ce qui est indiqué aux termes de l'ordonnance, l'acte attaqué est adéquatement et suffisamment motivée quant à la notion de « danger pour l'ordre public ».

En indiquant d'abord que la partie requérante est poursuivie du chef d'« usage de faux documents », et en considérant ensuite que le caractère frauduleux des faits commis démontre que par son comportement, la partie requérante constitue une menace pour l'ordre public, la partie défenderesse explicite pourquoi elle considère que la partie requérante est un danger pour l'ordre public.

L'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse ne requiert pas qu'elle expose les motifs de ses motifs.

A cet égard, la partie défenderesse fait remarquer qu'elle ne se fonde pas uniquement sur un procès-verbal. Elle se fonde aussi sur la nature des faits commis et considère qu'il s'agit en l'espèce d'un élément pertinent pour démontrer la dangerosité du comportement de la partie requérante.

Ce faisant, la partie défenderesse fait valoir les éléments relatifs à la situation de la partie requérante démontrant en quoi le comportement de la partie requérante constitue une telle menace, conformément à la jurisprudence de la CJUE. D'ailleurs, au point 65 de l'arrêt cité dans l'ordonnance, il est expressément

indiqué que la nature de faits est un élément pertinent dans l'analyse que doit effectuer la partie défenderesse ».

5.2. La partie requérante se réfère aux termes de l'ordonnance, et relève qu'elle fait uniquement l'objet d'un PV, et n'est pas poursuivie, contrairement à ce que mentionne la partie défenderesse dans sa demande d'être entendue.

6. S'agissant de la précision apportée par la partie défenderesse à l'audience, il est renvoyé au point 4.1.2. *in fine*.

S'agissant de l'argumentation qu'elle a développée dans sa demande d'être entendue, le Conseil estime que le seul constat du caractère frauduleux d'usage de faux documents, qui s'apparente à un pléonasme, ne suffit pas à expliciter la raison pour laquelle la partie défenderesse a considéré que la gravité des faits entraîne un danger pour l'ordre public, au sens qui en est donné par la CJUE (point 4.1.2.). Sans exiger qu'elle expose les motifs de ses motifs, il s'agit donc pour la partie défenderesse de motiver sa décision suffisamment à cet égard, conformément à ses obligations rappelées au point 4.1.1.

7. Le moyen est, dans la mesure susmentionnée, fondé. Dans cette perspective, le second acte attaqué doit être annulé. Au vu de la motivation de la durée de l'interdiction d'entrée, il ne peut, en effet, être présumé que la partie défenderesse aurait fixé la même durée sur la seule base de la résidence illégale de la partie requérante sur le territoire belge.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'interdiction d'entrée, prise le 28 avril 2019, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension de l'acte visé à l'article 1., est sans objet.

Article 3.

La requête en suspension et en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS